



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente et ci-jointes, les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire - (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Blank lines for bidder information

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder - Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

( ) Telephone No. - No de téléphone

( ) Fax No. - No de télécopieur

E-mail address - Adresse de courriel

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Table with 2 columns: Solicitation No. - No de l'invitation, Date, Amendment No. - N° modif., Solicitation closes - L'invitation prend fin, Time zone - Fuseau horaire, Contracting Authority - Autorité contractante, Telephone No. - No de téléphone, Fax No. - No de télécopieur, Destination - Destination, THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT.



## MODIFICATION n° 002 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP
2. Modifier la DDP.

### 1. QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q1. Même si la gestion de contrats importants est un critère très important, l'exigence d'avoir obtenu cinq contrats d'une valeur de cinq millions de dollars semble excessive et limite considérablement le nombre d'entreprises admissibles pouvant répondre à ce critère élevé. De plus, le critère considère l'OBTENTION d'un contrat comme le qualificatif essentiel, ce qui signifie qu'une entreprise qui a obtenu un contrat de services de cinq millions de dollars au cours du dernier mois pourrait mentionner ce contrat, même si elle n'a pas encore satisfait aux exigences du contrat de façon significative. À l'inverse, une entreprise qui a obtenu un contrat il y a huit ans et qui a réalisé ce contrat il y a seulement un an ou deux ans ne pourra pas mentionner ce contrat parce que la date d'obtention remonte à plus de cinq ans. Bien que nous comprenions la préoccupation relative à l'expérience récente, la Couronne envisagerait-elle de modifier la barre d'admissibilité du critère obligatoire O5 afin qu'elle réponde plus adéquatement à ses besoins?
- a) Si l'obtention du contrat remonte à plus de cinq ans, le contrat admissible doit avoir été réalisé au cours des trois dernières années.
  - b) La valeur du contrat réalisé doit avoir atteint un minimum de 75 % de la valeur du contrat de cinq millions de dollars.
  - c) Réduire le nombre de contrats admissibles et le faire passer de cinq à trois.
- R1. L'ARC n'apportera pas les changements mentionnés ci-dessus. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 1 ci-dessous.
- Q2. Selon le critère obligatoire relatif à l'expérience de l'entreprise O5, le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels. Chacun de ces contrats doit être d'une valeur minimale de cinq millions de dollars (taxes comprises) et avoir été attribué au cours des cinq dernières années (à la date de clôture des soumissions). De nombreux contrats obtenus remontent au-delà des cinq années précisées dans la demande de propositions. L'ARC pourrait-elle envisager de modifier l'exigence afin que les contrats ayant été attribués il y a plus de cinq ans soient reconnus, pourvu que les fonctions réelles des ressources citées à l'appui de la déclaration du soumissionnaire relative à la valeur minimale de cinq millions de dollars aient été exercées au cours des cinq dernières années (à la date de clôture de la demande de propositions). Cela permettrait également de prouver la capacité actuelle du fournisseur à traiter les volumes prévus par l'Agence.
- R2. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 1 ci-dessous
- Q3. Concernant la section 1.2 – Critères obligatoires relatifs à l'expérience de l'entreprise M5, à la page 26 : Veuillez confirmer que l'ARC acceptera les contrats octroyés avant 2012 pour lesquels le soumissionnaire a démontré, au moyen de lettres de clients et des coordonnées de personnes-ressources, qu'il a facturé un montant de 5 000 000 \$ (taxes incluses) au cours des cinq dernières années (à compter de la date de clôture des soumissions).
- R3. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 1 ci-dessous



- Q4. En ce qui concerne le critère obligatoire relatif à l'entreprise O5, l'ARC considérerait-elle de modifier les critères qui indiquent « avoir été attribué au cours des cinq dernières années » (à compter de la clôture des soumissions), afin qu'ils indiquent « avoir été actif au cours des cinq dernières années » (à compter de la clôture des soumissions). Par exemple, attribué en décembre 2010, mais actif jusqu'en mars 2018?
- R4. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 1 ci-dessous.
- Q5. Page 26 – Section 1.2 – Critères obligatoires relatifs à l'expérience de l'entreprise O5 : Concernant le point O5, selon les critères obligatoires relatifs à l'expérience de l'entreprise, le soumissionnaire doit avoir gagné au moins cinq (5) contrats de services professionnels. Chacun de ces contrats doit être d'une valeur minimale de 5 millions de dollars (taxes comprises) et avoir été attribué au cours des 5 dernières années (à la date de clôture des soumissions).  
Ce critère risque de restreindre les soumissions aux fins d'évaluation aux grandes entreprises. Dans un souci d'équité pour les petites entreprises, nous vous demandons respectueusement que le calendrier soit rajusté afin d'inclure les contrats des sept (7) dernières années (à compter de la date de clôture des soumissions) pour qu'un plus grand nombre d'entreprises aient la chance de faire une soumission.
- R5. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 1 ci-dessous.
- Q6. En ce qui concerne le volet 4 et le critère C2.1 : il est très difficile de comprendre la façon dont les points sont attribués. Il semble qu'aucun point ne soit attribué pour les services d'un gestionnaire de contrat local, mais que cinq points soient attribués pour chaque certification que possède ce gestionnaire. Veuillez préciser si des points seront accordés pour la qualité du plan de gestion du contrat. Les points sont-ils accordés pour les certifications du gestionnaire de contrat ou plutôt pour les certifications de l'entreprise? Combien de points au total peuvent être obtenus pour les certifications? Veuillez fournir des précisions sur les éléments requis et sur les notes.
- R6. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 2 ci-dessous.
- Q7. Concernant l'élément Certifications applicables de la colonne Échelle de cotation du critère coté C2.1 Plan de gestion du contrat. Pour chaque certification en matière de dotation (p. ex, professionnel de la dotation agréé, spécialiste de la dotation temporaire agréé, conseiller en ressources humaines agréé), veuillez confirmer que les soumissionnaires ne sont pas limités aux employés dans la région de la capitale nationale. En d'autres mots, veuillez confirmer le soumissionnaire peut avoir recours aux employés de ses autres bureaux (p. ex., bureau principal à l'extérieur de la RCN) pour contribuer aux activités/niveaux de dotation de pointe et, par conséquent, démontrer une plus grande capacité organisationnelle à recruter des employés dotés de compétences spécialisées ou difficiles à trouver
- R7. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 2 ci-dessous.
- Q8. Veuillez confirmer que l'attestation de recruteur professionnel agréé de l'Institute of Professional Management est une attestation acceptable pour C2.1 2) avec une attribution de 5 points.
- R8. Oui, il s'agit d'une attestation acceptable avec une attribution de 5 points. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 2 ci-dessous.
- Q9. Pour le critère C2.1 veuillez confirmer que vous accepterez une certification de recruteur professionnel agréé, comme celle accordée par la Corporation canadienne des agents de recrutement.
- R9. Yes, this is an acceptable certification with a 5 point allocation. Please see Section 2 Amendments to RFP, #2 below.



Q10. Objet : C2.1 – Échelle de notation du plan de gestion du contrat

L'échelle de notation du plan de gestion du contrat fourni dans C2.1 semble n'attribuer aucun point à la qualité ou à la pertinence du plan lui-même. La seule explication concernant l'attribution des 35 points réservés à ce critère indique 1) une présence locale pour la gestion des clients dans la région de la capitale nationale (RCN) (10 points), et 2) les attestations applicables (25 points).

a) Puisque le plan de gestion du contrat est l'un des principaux différenciateurs à valeur ajoutée entre les soumissionnaires, et dans la mesure où l'ARC en a absolument besoin pour contrôler les risques, nous demandons des précisions à savoir comment la Couronne lui accordera un pointage. Par exemple :

- La Couronne envisagerait-elle de réduire le point 2 jusqu'à un maximum de 5 points pour l'ensemble des attestations (p. ex., deux points par attestation)?
- La Couronne pourrait ainsi accorder 20 points à la pertinence et à la qualité du plan de gestion du contrat.

b) Le point 2 mentionne les « attestations applicables qui peuvent notamment comprendre les suivantes » afin d'appuyer l'exigence visant à s'assurer que les soumissionnaires fassent preuve d'« un engagement continu démontré à l'égard de la gestion du contrat et une amélioration continue de celle-ci ». Puisque la norme ISO est habituellement détenue uniquement par les firmes dont l'activité principale est de fournir un produit ou une solution, la Couronne pourrait-elle envisager prendre en compte les preuves supplémentaires suivantes en ce qui concerne la stabilité du soumissionnaire :

- Les états financiers vérifiés de 3 à 5 années consécutives (fournir les comparaisons d'une année à l'autre);
- Des reconnaissances de l'industrie, comme figurer dans le palmarès des 50 sociétés les mieux gérées du Canada (qui est compilée de façon indépendante par Deloitte).

c) Le point 2 indique que cinq points seront accordés pour des attestations précises, y compris professionnel de la dotation agréé, spécialiste de la dotation temporaire agréé et conseiller en ressources humaines agréé. Ces désignations professionnelles sont uniquement liées à des particuliers; elles ne peuvent être considérées comme une expérience de l'entreprise. [Lisez la citation suivante, qui est tirée du site NAPS (<http://www.naps360.org/?page=CertProgramRules>) : « la désignation de conseiller en personnel agréé et celle de spécialiste de la dotation temporaire agréé sont attribuées uniquement à des particuliers, et elles ne doivent pas être utilisées à titre de désignation de la firme. La désignation peut être utilisée après le nom du professionnel agréé (sauf si une telle utilisation est interdite en vertu de la loi applicable), à condition que la demande de désignation soit faite au moyen du nom complet du candidat, et que ce dernier divulgue à NAPS le nom professionnel qui devra être utilisé en lien avec la désignation. Ces désignations doivent être écrites au moyen d'une police plus petite que celle utilisée pour écrire le nom de la personne accréditée. »]

Par conséquent, la Couronne pourrait-elle donner des détails à ce sujet?

- Puisqu'il s'agit d'attestations individuelles (qui ne sont pas détenues par la firme elle-même), la Couronne peut-elle confirmer que la personne détenant l'attestation doit faire l'objet d'une description (y compris son rôle et sa contribution) dans le plan de gestion du contrat, à titre de membre de l'équipe de prestation des services du soumissionnaire?
- Pour faire en sorte que les soumissionnaires ne s'approprient pas les attestations de sous experts-conseils ou de ressources contractuelles, la Couronne peut-elle confirmer que, pour être en mesure de déclarer une attestation individuelle, l'individu doit être un employé à temps plein du soumissionnaire et un membre contribuant de son équipe de prestation de services proposée pour le compte?
- Certaines attestations individuelles qui sont énumérées sont américaines (p. ex., professionnel de la dotation agréé [CSP]) et tiennent pas compte des règlements canadiens (en matière de protection des ressources humaines ou des données). Par conséquent, la Couronne pourrait-elle envisager de retirer ces attestations, puisqu'elles n'appuient pas de la portée de cette exigence de l'ARC?
- Puisque la désignation de conseiller en personnel agréé est semblable en matière d'étendue et de contexte aux attestations mentionnées précédemment (professionnel de la dotation agréé, spécialiste de la dotation temporaire agréé et conseiller en ressources humaines agréé), serait-il possible de lui attribuer le même nombre de points?



- R10. a) Aucune modification ne sera apportée à l'égard de cette exigence.  
b) Aucune modification ne sera apportée à l'égard de cette exigence.  
c) Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 2 ci-dessous.
- Q11. Concernant le critère d'évaluation C2.1 Plan de gestion du contrat – il semble que la certification ISO 9001 (10 points) est d'une plus grande valeur que le Plan de gestion du contrat à proprement parler. L'ARC pourrait-elle envisager de retirer la certification ISO 9001 ou, à tout le moins, revoir à la baisse les 10 points qui y sont alloués et d'accorder des points au Plan de gestion de contrat soumis?
- R11. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 2 ci-dessous.
- Q12. La Couronne peut-elle clarifier l'échelle de notation pour le point C2.1, 2) se lisant comme suit se lit « pouvant comprendre, sans toutefois s'y limiter »? Le nombre de points n'est pas toujours le même (va de 5 à 10 points). La Couronne accepterait-elle la certification de recruteur professionnel agréé comme équivalent de certification? Dans l'affirmative, veuillez confirmer le nombre de points.
- R12. Oui, l'ARC accepterait la certification de recruteur professionnel agréé (5 points). Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 2 ci-dessous.
- Q13. Réf. Annexe 2 : Critère coté, volet 1, point R2.1, Plan de gestion du contrat, n° 2) sur l'échelle de cotation, page 40
- La base selon laquelle l'ARC attribue des points pour ce critère est incohérente et pas du tout pertinente aux critères de qualification du Plan de gestion du contrat, tel qu'il est décrit dans la colonne « Critère coté » pour 1) et 2).
- Nous demandons le retrait de l'exigence pour la certification ISO puisqu'elle ne démontre pas la capacité de prestation de services professionnels du gouvernement fédéral. L'absence de certification ISO n'est pas un obstacle au maintien ni à l'exécution d'un Plan de gestion du contrat de qualité supérieure dont nous pouvons témoigner grâce à notre capacité d'offrir des services de consultation professionnels de qualité pour le gouvernement fédéral. En outre, nous vous demandons de supprimer l'exigence relative aux attestations personnelles, notamment professionnel de la dotation agréé, spécialiste de la dotation temporaire agréé et conseiller en ressources humaines agréé, puisqu'elles ne constituent pas une mesure efficace de la qualité globale et de la continuité du Plan d'entreprise pouvant être mis à exécution à long terme afin de répondre aux exigences de l'ARC, et ce, peu importe les attestations du personnel. Les descriptions précises du Plan de gestion du contrat et la façon dont nous l'avons mis en œuvre au sein du gouvernement fédéral sont beaucoup plus pertinentes que des attestations personnelles. Veuillez consulter la méthodologie utilisée pour évaluer les capacités d'exécution dans la dernière entente en matière d'approvisionnement (voir la demande de soumission 1000276181).
- R13. L'ARC ne supprimera pas l'exigence de fournir des attestations.
- Q14. Malgré l'excellente feuille de route d'une entreprise relativement au recrutement et à l'administration de contrats à ressources multiples, la Couronne attribue plus de 40 % des points pour le critère coté C2.1 au volet 2 à un plan de gestion du contrat. Même si une présence locale est certainement un facteur important, tout comme un engagement continu démontré à l'égard de la gestion du contrat et une amélioration continue de celle-ci, l'échelle de cotation attribue 30 % de la TOTALITÉ des points des critères cotés propres à l'organisation aux certifications. Il est possible de démontrer l'engagement envers la gestion de projet par autre chose que des certifications. Le fait de demander des certifications individuelles pour les critères propres à l'organisation semble inapproprié, car les gens changent constamment d'emploi et il sera difficile de surveiller le respect des exigences pendant la durée du contrat. La Couronne pourrait-elle envisager de retirer les certifications pour les points et d'évaluer le plan de gestion du contrat en fonction de la présence locale et d'un plan de gestion réel éprouvé?



- R14. L'ARC n'apportera aucun changement à l'attribution des points.
- Q15. Au critère C2.1, on accorde des points à diverses certifications, mais la certification de conseiller en ressources humaines agréé s'applique uniquement aux professionnels des RH en Ontario. Veuillez confirmer que vous accepterez des certifications équivalentes (p. ex., CRHA – conseillers en ressources humaines de la région du Québec agréés).
- R15. Oui. L'ARC acceptera les certifications équivalentes.
- Q16. Page 40 – Annexe 2 – Critères cotés C2.1 : Concernant le point C2.1, selon les critères cotés, l'une des certifications applicables est la certification ISO. Le but de cette certification est de prouver que le soumissionnaire s'engage à améliorer ses processus et à renforcer son professionnalisme dans la gestion de ses contrats. Par conséquent, la Couronne envisagerait-elle de donner les 10 points attribués pour la certification ISO à l'entreprise du soumissionnaire si celui-ci prouve qu'elle a en place des politiques et des procédures qui cadrent avec les principes de la norme?
- R16. Pour cette exigence, une preuve de certification ISO est obligatoire.
- Q17. Concernant le critère d'évaluation C2.1 – Plan de gestion du contrat – les critères de notation prêtent quelque peu à confusion. Il semble que le Plan de gestion du contrat même ne soit pas évalué puisque seul un maximum de 35 points peut être obtenu uniquement en respectant les points 1) et 2). L'ARC pourrait-elle indiquer si le Plan de gestion du contrat est en fait évalué et, dans l'affirmative, quel est le nombre de points maximal qui peut être obtenu pour un excellent Plan de gestion du contrat?
- R17. Le nombre de points alloué au critère d'évaluation C2.1 est indiqué dans la DP.
- Q18. Les modalités de la partie 7 (Modèle de contrat à fournisseurs multiples) de la DP ne renferment aucune clause de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages et intérêts. Une clause standard de limitation de la responsabilité a été élaborée principalement par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour les approvisionnements liés à la gestion de l'information et la technologie de l'information (GI-TI). Il ne fait aucun doute quant au fait que l'invitation à soumissionner de l'ARC est une invitation liée à la GI-TI, étant donné le nombre d'exigences applicable notamment aux volets 1 et 2, y compris l'élaboration et la gestion de solutions ou de systèmes de TI. La clause de limitation de la responsabilité de TPSGC reflète, en grande partie, une répartition des risques raisonnable sur le plan commercial entre le Canada et l'entrepreneur, conformément à la politique du Conseil du Trésor sur la responsabilité des entrepreneurs relativement aux activités d'approvisionnement de la Couronne. Puisque cette DP décrit un approvisionnement en matière de TI, nous demandons à ce que la DP soit modifiée afin d'y insérer les articles de convention dans la partie 7, la clause standard de limitation de la responsabilité en matière de GI-TI disponible dans le guide des CUA portant l'ID N0000C (2013-04-25) et intitulée Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information.
- R18. Une clause de limitation de la responsabilité a été incluse dans cette DP. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 3 ci-dessous.
- Q19. Page 10 – La section 2.2 – Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16) n'indique pas la limitation de la responsabilité pour cette exigence. L'ARC peut-elle fournir le montant en dollars?
- R19. Une clause de limitation de la responsabilité a été incluse dans cette DP. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 3 ci-dessous.



- Q20. La section 1.2, Lexique des termes, jour/mois/année, semble offrir aux fournisseurs un moyen d'estimer le nombre d'heures facturables travaillées par ressource individuelle. Veuillez confirmer que, dans la mesure du possible, les fournisseurs peuvent compter le nombre exact d'heures facturables travaillées. Par exemple, 210 jours facturés dans une année civile égalent 1 575 heures facturables (210 jours x 7,5 heures).
- R20. La définition ci-dessus ne s'applique pas à cette demande de proposition, alors elle en sera supprimée. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 4 ci-dessous.
- Q21. À la page 7 de la section 1.2 – Lexique des termes, jour/mois/année, le texte dit que pour réaliser l'évaluation technique, un (1) mois doit être égal à un minimum de 16,67 jours facturables (un jour = 7,5 heures) et une (1) année est égale à un minimum de 200 jours facturables. Il précise que « toute journée facturable supplémentaire réalisée dans la même année n'augmente pas l'expérience acquise aux fins de l'évaluation ». Nous supposons que ce n'est pas applicable à la demande de proposition actuelle étant donné que la démonstration demandée se fonde sur les « heures facturées », non pas les jours/mois facturés. Pouvez-vous confirmer?
- R21. La définition ci-dessus ne s'applique pas à cette demande de proposition, alors elle en sera supprimée. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP, n° 4 ci-dessous.
- Q22. En ce qui concerne la DDP# 1000335302, nous demandons respectueusement que l'échéance pour la présentation des soumissions soit retardée afin de laisser du temps pour la préparation d'une soumission exhaustive et conforme
- R22. Veuillez vous reporter à la modification n° 1 à la demande de propositions, publiée le 27 juillet 2017.
- Q23. Étant donné que le mois d'août est la période au cours de laquelle la plupart des employés et des clients (la soumission exige cinq lettres signées des clients) prennent des vacances ou un congé, et compte tenu du niveau d'effort requis pour assurer une proposition exhaustive et de qualité, nous demandons une prolongation d'au moins quatre (4) semaines de la date de clôture de la présente demande de soumissions.
- R23. Veuillez vous reporter à la modification n° 1 à la demande de propositions, publiée le 27 juillet 2017.
- Q24. Avec plus d'un demi-million d'heures facturables requises pour satisfaire aux exigences opérationnelles et cotées et avec les exigences supplémentaires obligatoires et cotées complexes pour chaque volet, est-ce que le client pourrait travailler avec les fournisseurs en accordant une prolongation de quatre (4) semaines?
- R24. Veuillez vous reporter à la modification n° 1 à la demande de propositions, publiée le 27 juillet 2017.
- Q25. Compte tenu du nombre très élevé d'heures facturables nécessaires afin d'appuyer une expérience (plus de 1,2 million d'heures) et de la nécessité d'obtenir des lettres de clients, qui sont difficiles à obtenir à ce moment-ci de l'année puisqu'il s'agit d'une période de vacances très prisée, la Couronne pourrait-elle envisager d'accorder une prolongation de deux semaines au délai afin de garantir la qualité des soumissions qu'elle recevra?
- R25. Veuillez vous reporter à la modification n° 1 à la demande de propositions, publiée le 27 juillet 2017.
- Q26. Selon le critère obligatoire relatif à l'expérience de l'entreprise O5, le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels. Chacun de ces contrats doit être d'une valeur minimale de cinq millions de dollars (taxes comprises). La valeur minimale de cinq millions de dollars fait-elle référence à la valeur nominale des contrats attribués?
- R26. La valeur minimale fait référence à la valeur nominale du contrat.



- Q27. Concernant le critère obligatoire propre à un volet SSM 1.1 « Le soumissionnaire doit démontrer des recettes brutes annuelles minimales axées sur les services professionnels de 40 millions de dollars au cours des 3 dernières années. ». Est-ce cette exigence serait satisfaite si le soumissionnaire fournit des états financiers vérifiés pour les trois dernières années qui démontrent des recettes brutes annuelles de 40 millions de dollars ou plus en services professionnels?
- R27. Oui. Les documents qui répondent au critère SSM 1.1 satisfont à cette exigence.
- Q28. Page 28, OPV 1.1 : Nous comprenons ici que l'entreprise doit avoir facturé en moyenne 40 M\$ par année au cours des trois dernières années. Ainsi, pouvez-vous confirmer qu'une entreprise qui a facturé, par exemple, 39 M\$, 42 M\$, puis 48 M\$ au cours des trois dernières années respectivement, pour une moyenne de 43 M\$ par année, satisferait aux exigences.
- R28. Oui, c'est exact.
- Q29. Veuillez consulter les critères OPV 1.2 quant aux analystes de systèmes, lesquels exigent au moins 290 000 heures facturables : le nombre d'heures facturables requises pour cette catégorie de ressources est plus de cinq fois plus élevé que le deuxième plus grand nombre d'heures facturables requises. Est-ce que le client pourrait envisager de réduire le nombre d'heures facturables pour les critères OPV 1.2 quant aux analystes de systèmes à 50 000 afin qu'elles correspondent mieux aux autres exigences du volet?
- R29. Il n'y aura aucune modification au nombre minimal d'heures facturables.
- Q30. Pour les critères obligatoires propres à un volet OBV 1.2, OBV 2.2, OBV 2.3, OBV 2.4 et OBV 2.5 et les critères cotés subséquents C1.1, C1.2, C1.3, C1.4 et C1.5, l'ARC modifierait-elle les critères d'expérience qui indiquent « doit avoir été accumulée au cours des cinq années précédant la date de clôture de la DP », afin qu'ils indiquent « doit avoir été accumulée au cours des sept dernières années ». Le volume d'heures facturables à montrer est très élevé, alors une plus grande période de travail est requise.
- R30. L'ARC ne modifiera pas cette exigence.
- Q31. Page 28, OPV 1.2 : Le nombre d'heures requis pour les analystes des systèmes est excessif. 290 000 heures sont requises pour ce critère obligatoire et 70 % de plus sont nécessaires afin de satisfaire aux exigences cotées. Cela représente 493 000 heures, soit 65 733 jours (60 personnes en continu sur 5 ans avec 220 travaillés par année), et ce, seulement pour satisfaire aux exigences, et seulement pour cette catégorie! Il est excessif pour les soumissionnaires d'avoir à faire la preuve d'un si grand nombre d'heures pour démontrer leur capacité à réaliser ce projet. Cette exigence empêchera de nombreuses entreprises tout à fait capables de soumissionner sur ce volet et, par conséquent, favorisera considérablement les soumissionnaires titulaires. Nous demandons que le nombre d'heures requises pour les analystes des systèmes soit réduit à un chiffre plus réaliste et raisonnable. Cela permettra à plus d'entreprises de soumissionner sur ce volet, de sorte que l'ARC ait plus de choix et des prix plus concurrentiels. L'ARC pourrait-elle envisager de réduire le nombre d'heures de moitié pour les analystes des systèmes?
- R31. Le nombre d'heures facturables minimal pour les analystes des systèmes est établi pour répondre aux exigences de l'ARC. Aucune modification ne sera apportée à ce critère.
- Q32. Étant donné que la plupart des contrats importants qui ont des exigences élevées en matière de ressources s'étendent sur plusieurs années, la Couronne pourrait-elle confirmer que pour l'ensemble des critères d'évaluation (à l'exception du critère O5), l'expérience du soumissionnaire et les heures facturées par les ressources doivent avoir été accumulées au cours des cinq dernières années, mais que les contrats-cadres eux-mêmes pourraient avoir été attribués avant août 2012?





- R32. Les heures facturées par les ressources doivent avoir été accumulées au cours des cinq années précédant la date de clôture de la demande de propositions.
- Q33. Concernant le critère obligatoire propre à un volet SSM 1.2, pièce jointe B de l'annexe 1 – Modèle de référence de contrat, section Détails sur les ressources. Les soumissionnaires peuvent-ils démontrer les travaux facturés pour chaque catégorie de ressources en incluant le nom de la ressource, la date de début, la date de fin, le nombre d'heures facturées et une référence croisée de la catégorie du contrat cité en référence à la catégorie de ressources énumérée dans le catalogue des ressources de la fonction d'approvisionnement des services professionnels (p. ex., Jane Untel, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, 1 500 jours facturés, catégorie de contrat cité en référence : Tester, catégorie de ressources énumérée dans le catalogue des ressources de la fonction d'approvisionnement des services professionnels : Spécialiste en assurance de la qualité). En d'autres mots, les détails sur les ressources fournis sont les renseignements sur le placement individuel, et la référence croisée est faite au niveau de la catégorie de ressources (aucun autre renseignement ne serait requis pour démontrer que chaque catégorie des ressources est semblable en nature au-delà de la référence croisée).
- R33. Les détails sur les ressources (c.-à-d. nom et date de naissance) ne sont pas requis.
- Q34. Concernant le critère obligatoire propre à un volet SSM 1.2 qui exige de démontrer le nombre total d'heures facturables par catégorie de ressources. Est-ce que les soumissionnaires peuvent utiliser autant de contrats qu'il est nécessaire pour démontrer les jours facturables requis?
- R34. Oui
- Q35. La demande de soumissions exige que les soumissionnaires démontrent un nombre important d'heures facturables dans un délai de cinq (5) ans; un délai très court compte tenu de l'ampleur de la demande. Nous avons présenté une soumission pour un nombre important de possibilités de contrat avec le gouvernement fédéral, les sociétés de la Couronne et les organismes et, dans la plupart des cas, nous avons dû démontrer notre expérience ayant eu lieu au cours des dix (10) dernières années dans l'appui des heures ou jours facturables. De plus, aucune des demandes de soumissions susmentionnées n'exigeait un volume élevé d'heures facturables à la demande de l'ARC comme dans cette demande de soumissions. Cela confère injustement un avantage clé aux fournisseurs actuels de services professionnels en TI à l'ARC. Nous demandons que, pour tous les volets, l'ARC permette aux soumissionnaires de démontrer ou d'appuyer les heures facturables ayant eu lieu au cours des dix (10) dernières années pour permettre un concours équitable, uniforme, concurrentiel et transparent.
- R35. Aucune modification ne sera apportée à l'égard de cette exigence.
- Q36. À la page 39, un formulaire de contrat de référence doit être rempli pour chaque contrat servant à prouver le nombre d'heures pour toutes les catégories. Étant donné le nombre d'heures de travail demandé, certains soumissionnaires doivent utiliser un grand nombre de contrats pour faire la démonstration. Remplir un nombre excessif (10 ou plus) de formulaires de référence représente un fardeau démesuré pour les soumissionnaires. L'ARC pourrait-elle réduire le nombre de formulaires à remplir en demandant qu'au moins la moitié des heures requises soient référencées dans les formulaires au moment de la soumission et se réserver le droit de demander des références supplémentaires au besoin pendant l'évaluation?
- R36. Non, toutes les heures facturables doivent être justifiées dans les formulaires de contrats de référence.
- Q37. Concernant le critère d'évaluation C2.1 – Plan de gestion du contrat – les critères de notation prêtent quelque peu à confusion. Il semble que le Plan de gestion du contrat même ne soit pas évalué puisque seul un maximum de 35 points peut être obtenu uniquement en respectant les points 1) et 2). L'ARC pourrait-elle indiquer si le Plan de gestion du contrat est en fait évalué et, dans l'affirmative, quel est le nombre de points maximal qui peut être obtenu pour un excellent Plan de gestion du contrat?



- R37. Le nombre de points alloué au critère d'évaluation C2.1 est indiqué dans la DP.
- Q38. Pour de nombreux projets gouvernementaux, on affecte les ressources d'une manière sélective en ayant recours à des experts au besoin. Ainsi, une même personne pourrait être appelée à exécuter des tâches dans le cadre d'un contrat d'autorisation des tâches plus d'une fois pendant un projet. Chaque fois qu'un rôle est rempli (comme il est décrit à l'annexe A, section 1 – Processus de distribution des travaux), le même processus de dotation est requis, peu importe s'il s'agit d'une nouvelle personne ou non. Supposons que toutes les conditions aient été respectées pour chaque autorisation de tâches (c.-à-d., la ressource a été affectée pendant au moins six mois consécutifs et elle a effectué au moins 675 heures facturables pendant cette période de six mois). Veuillez confirmer que la même ressource peut être comptée plus d'une fois pour un projet afin de satisfaire à ce critère.
- R38. Oui. La même ressource peut être comptée plus d'une fois pour un projet.
- Q39. Critère C2.2. Le critère, tel qu'il est écrit, ne semble pas exiger que le soumissionnaire justifie dans sa proposition le moment et la durée d'affectation de chaque ressource. Est-ce que cela signifie que l'ARC demandera des précisions, au besoin? Dans la négative, il faudra fournir beaucoup plus de documents. Veuillez donc préciser exactement ce qui est requis.
- R39. Tel qu'il est énoncé au critère R2.2 de la demande de proposition, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour chaque contrat cité en référence :
- Nom de l'organisation cliente
  - Nom, titre et coordonnées de la personne-ressource du client
  - Date de début et date de fin du contrat
  - Numéro du contrat
  - Nom et catégorie de la ressource, et nombre d'heures facturables effectuées par celle-ci
- Q40. Concernant l'exigence obligatoire O5 « Le soumissionnaire doit fournir pour chaque contrat :
- (1) une lettre de son client (faisant référence à la date d'attribution du contrat et au numéro de série du contrat ou à un autre identificateur unique de contrat) qui indique que le soumissionnaire fournit ou a fourni de tels services dans le cadre d'un contrat d'une valeur minimale de 5 millions de dollars (taxes comprises); »
- Serait-il acceptable pour les promoteurs de soumettre les pages couverture signées des contrats qui comportent les renseignements demandés?
- R40. Non, tel qu'il est indiqué dans la demande de propositions, une lettre de son client (faisant référence à la date d'attribution du contrat et au numéro de série du contrat ou à un autre identificateur unique de contrat) est requise.
- Q41. En ce qui concerne le Volet 5 – Services administratifs, les catégories incluses dans ce volet englobent un certain nombre d'ensembles de compétences très particuliers et précis qui ne sont habituellement pas regroupés ensemble (AIPRP, coordonnateur de l'apprentissage, amélioration des processus); à ce titre, le nombre de propositions et de soumissionnaires pour le Volet 5 s'en trouvera moins élevé. Par exemple, il est possible que des cabinets jouissant d'une vaste expérience dans la fourniture de services de consultation en matière de finances, d'analyses opérationnelles et d'amélioration des processus ne soient pas en mesure de répondre aux exigences associées à ce volet parce qu'ils n'offrent pas de services de consultation en matière d'AIPRP (le nombre de cabinets qui offrent ce genre d'expertise est très peu élevé). Afin de veiller à ce que la Couronne reçoive suffisamment de propositions, nous recommandons la création d'un Volet 6 et la modification du Volet 5 de façon à n'inclure que les catégories suivantes : analyste des activités, conseiller en amélioration des processus, coordonnateur de projet, agent de projet et analyste financier. Le Volet 6, quant à lui, comprendrait les catégories suivantes : conseiller de l'AIPRP, agent des communications, spécialiste des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et coordonnateur de l'apprentissage.
- R41. Nous ne créerons pas de Volet 6, et le Volet 5 restera tel quel.



- Q42. Concernant le critère 7.3.1 qui exige le recours à une solution d'approvisionnement électronique de l'ARC, nous supposons qu'il y a des coûts (octroi de licences, infrastructure) associés à l'utilisation du réseau et de la solution d'approvisionnement au paiement Synergy (Ariba). À ce titre, nous souhaitons obtenir des précisions et des renseignements supplémentaires pour ce qui suit :
1. Pouvez-vous confirmer que le soumissionnaire est responsable d'assumer ces frais ainsi que la cotisation annuelle?
  2. Quels seront les coûts associés à l'utilisation du système (frais d'utilisation de logiciel, droits de licence)?
  3. Est-ce qu'un cabinet doit recueillir de plus amples renseignements au sujet de la solution d'approvisionnement au paiement Synergy (Ariba) de l'ARC aux fins d'établissement des coûts ou de conformité? Dans l'affirmative, où faut-il aller et qui faut-il consulter?
- R42. 1. Tel qu'il est énoncé dans la demande de propositions, dans la section 1.3.1 – Exigence d'adhésion au Ariba Supplier Network (ASN) : « Tous les coûts relatifs à cette adhésion doivent être assumés par le soumissionnaire. »
2. Tel qu'il est énoncé dans la demande de propositions, dans la section 1.3.1 – Exigence d'adhésion au Ariba Supplier Network (ASN) : « Tous les coûts relatifs à cette adhésion doivent être assumés par le soumissionnaire. »
3. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet d'Ariba, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://fr.ariba.com/>.
- Q43. J'ai lu tous les détails de l'offre, mais je ne suis pas certain de bien saisir le but de l'offre. Pourriez-vous me fournir plus de détails concernant le but précis de l'offre?
- R43. Tous les détails de la demande de propositions se trouvent dans le document de demande de soumissions de la demande de propositions.
- Q44. Selon cette exigence, un soumissionnaire doit «...démontrer son expérience dans la fourniture de services professionnels à l'appui de systèmes Cobol en citant en référence au plus deux contrats exécutés au cours des cinq dernières années ». Cinq (5) points sont accordés pour chaque référence citée, et dix (10) points sont accordés pour au moins quinze (15) ressources placées. Il s'agit, selon nous, d'une exigence extrême, fortement pondérée, excessive et biaisée, et nous estimons qu'elle favorise injustement les cabinets en place qui offrent actuellement (ou qui ont offert récemment) des ressources à l'appui de systèmes Cobol à l'ARC.
- Ce critère n'est pas un moyen efficace d'évaluer dans quelle mesure des cabinets peuvent fournir des ressources spécialisées (c.-à-d. Cobol) à l'ARC. En fait, la majorité des cabinets de services professionnels du Niveau 2 qui exercent leurs activités dans la région de la capitale nationale offrent une vaste gamme de services professionnels de ressources en consultation au gouvernement du Canada ainsi qu'aux organismes et société d'État et, dans une très grande mesure, utilisent des bases de données similaires et se servent des mêmes outils de recrutement. Par exemple, notre base de données comporte plus de 100 ressources liées à Cobol. De plus, ce critère est étrangement axé sur Cobol, étant donné que le Volet 1 (cf. Annexe B) couvre sept (7) catégories, dont seulement quatre (4) nécessitent de l'expérience relativement à Cobol. Il semble quelque peu inusité que l'ARC ne tienne pas compte des cabinets qui possèdent de l'expérience contractuelle dans la plupart des autres technologies incluses dans ce volet (p. ex., Net, Oracle, Java, ASP, Cold Fusion, Cognos). Il y a donc lieu de se demander pourquoi l'ARC accorde autant d'attention et une si grande pondération aux références liées à Cobol, alors que cette technologie ne représente qu'un petit pourcentage de l'ensemble des besoins de l'ARC en matière de ressources contractuelles. Ce critère manque également de cohérence parce que les quatre (4) volets restants ne comprennent pas un second critère coté exigeant que le soumissionnaire possède de l'expérience par rapport à une technologie donnée.
- Veillez confirmer que l'ARC supprimera ce critère, ou, à tout le moins, étendra les références de contrat de façon à inclure des systèmes d'application et des technologies qui cadrent davantage avec les exigences du Volet 1.
- R44. Aucune modification ne sera apportée à ce critère.



- Q45. L'exigence O3 des Exigences administratives obligatoires indique qu'en ce qui a trait aux soumissionnaires coentreprises, chaque société membre de la coentreprise doit : fournir la répartition de la contribution de chaque membre conforme aux critères d'évaluation, le cas échéant. Outre l'exigence selon laquelle chaque société membre de la coentreprise doit satisfaire au critère obligatoire O4, existe-t-il d'autres restrictions quant à la façon dont un soumissionnaire coentreprise peut répondre aux autres critères obligatoires et cotés (p. ex., le soumissionnaire coentreprise peut-il utiliser une combinaison de contrats et de références pour chaque société membre afin de démontrer la conformité aux critères d'évaluation?)
- R45. Oui, une combinaison de l'expérience de chaque membre de la coentreprise peut être utilisée.
- Q46. Selon le critère obligatoire relatif à l'expérience de l'entreprise O4 et le critère coté C1, un soumissionnaire doit inclure des documents qui démontrent qu'il possède au moins dix ans d'expérience dans la prestation de services professionnels, comme il est décrit à l'annexe A, Énoncé des travaux, et à l'annexe B, Catalogue des ressources de la fonction d'approvisionnement des services professionnels. Les statuts constitutifs répondraient-ils à cette exigence relative aux documents? Ou doit-on plutôt fournir un historique des fonctions se rapportant aux catégories et rôles visés au cours des 17 dernières années pour obtenir le maximum de points?
- R46. Il incombe au soumissionnaire de démontrer le nombre d'années d'expérience qu'il possède dans la prestation de services professionnels. Les statuts constitutifs, entre autres, peuvent servir de document justificatif.
- Q47. En ce qui concerne le volet 4, critère coté C1, l'exigence selon laquelle une entreprise doit avoir fourni des services professionnels pendant plus de 17 ans pour obtenir la totalité des points pénalise des entreprises d'experts-conseils du système SAP très expérimentées qui existent depuis 10 ans, qui sont stables sur le plan financier et qui peuvent fournir un excellent service à l'ARC.
- Nous demandons que cette exigence soit remplacée par l'échelle de cotation de la certification d'entreprise SAP , soit SAP Services Partner (partenaire de services) = 5 points, SAP Gold Partner (partenaire or) = 10 points, SAP certified Professional Center of Expertise (centre d'expertise professionnelle accrédité) = 15 points.
- R47. L'ARC n'apportera aucun changement à cette exigence.
- Q48. Plusieurs des exigences obligatoires et cotées reposent sur l'expérience acquise au cours des xx dernières années avant la date de clôture de la demande de soumissions. Il arrive souvent que l'échéance des demandes de soumissions de cette nature soit reportée, notamment pour tenir compte des questions et réponses, des clarifications, des révisions des exigences, des vacances estivales, de sorte que la date de clôture peut passer au mois suivant, causant ainsi une modification de la période que soumissionnaires peuvent utiliser pour démontrer leur expérience. Cette situation entraîne souvent des demandes de prolongation supplémentaires puisque les soumissionnaires doivent évaluer de nouveau l'expérience qu'ils démontrent et pourraient devoir modifier des parties importantes de leurs soumissions. Pour éviter cette situation, la Couronne pourrait-elle envisager de verrouiller la durée acceptable en fonction de la date de clôture actuelle (du 1<sup>er</sup> août 20xx au 31 juillet 2017), peu importe toute possibilité de prolongation?
- R48. L'ARC n'apportera aucune modification aux périodes que les soumissionnaires doivent utiliser pour démontrer leur expérience.
- Q49. Veuillez confirmer que les termes suivants s'appliquent aux entreprises qui présentent une soumission en tant que coentreprise (conformément aux modalités semblables des demandes de propositions importantes du gouvernement fédéral).
1. Chaque membre d'une coentreprise ne peut pas participer à une autre soumission, soit en présentant une soumission seul, soit en participant à une autre coentreprise.
  2. Expérience de coentreprise :



i. Si le soumissionnaire est une coentreprise avec une expérience existante en tant que coentreprise, il peut soumettre l'expérience qui a été acquise en tant que coentreprise.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise composée des membres L et O. Un appel d'offres exige que le soumissionnaire démontre avoir de l'expérience dans la prestation de services de développement pendant une période de 24 mois à un client ayant au moins 10 000 utilisateurs. À titre de coentreprise (composée des membres L et O), le soumissionnaire a déjà été effectué le travail. Ce soumissionnaire peut utiliser cette expérience pour répondre à l'exigence. Toutefois, si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec un tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise qui soumissionne.

ii. Le soumissionnaire d'une coentreprise peut se fier à l'expérience d'un de ses membres pour satisfaire à tout critère technique donné de l'appel d'offres.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise composée des membres X, Y et Z. Si un appel requiert : a) que le soumissionnaire ait 3 ans d'expérience en offre de services d'entretien, et b) que le soumissionnaire ait 2 ans d'expérience en intégration de logiciels à des réseaux complexes, chacune de ces exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Toutefois, pour un seul critère, comme l'exigence de 3 ans d'expérience en offre de services d'entretien, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chacun des membres X, Y et Z ont un an d'expérience, totalisant 3 ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

iii. Les membres d'une coentreprise ne peuvent pas combiner leurs capacités à celles de membres d'autres coentreprises pour satisfaire à un seul critère technique de cet appel d'offres. Toutefois, un membre d'une coentreprise peut combiner son expérience individuelle à celle de la coentreprise elle-même. Lorsque la justification d'un critère est nécessaire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise satisfait à l'exigence. Si le soumissionnaire n'indique pas quel membre de la coentreprise satisfait à l'exigence, l'autorité contractante donnera l'occasion au soumissionnaire de soumettre cette information durant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne soumet pas cette information durant la période déterminée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise composée des membres A et B. Si un appel d'offres requiert que le soumissionnaire démontre avoir de l'expérience dans l'offre de ressources pendant un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer cette expérience en soumettant soit :

- Des contrats tous signés par A;
- Des contrats tous signés par B; ou
- Des contrats tous signés par A et B en tant que coentreprise; ou
- Des contrats signés par A et des contrats signés par A et B en relation de coentreprise; ou
- Des contrats signés par B et des contrats signés par A et B en relation de coentreprise.

Qui montrent un total de 100 jours facturables.

R49. Les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas à la présente DDP.

Q50. Dans le cadre du présent contrat d'approvisionnement, plusieurs entreprises seront représentées dans chaque volet, ce qui réduit le fardeau d'une entreprise pour la prestation de tous les services relatifs à ce volet. Prenez par exemple le volet des services de cyberprotection, qui n'a que deux catégories et trois niveaux par catégorie. Il est peu probable que la Couronne exige plus de 100 ressources dans ces deux catégories, ce qui signifie que le fardeau partagé est beaucoup plus gérable et que les acteurs de créneaux pourraient ajouter beaucoup de valeur pour la Couronne. La Couronne pourrait-elle envisager d'ajuster l'attribution des points pour que les entreprises qui ont des contrats à grande échelle de 10 à 20 ressources dans ce volet puissent obtenir plus de points et ainsi présenter une soumission?

R50. L'ARC n'apportera aucun changement à l'attribution des points.



- Q51. Quelle est la valeur ajoutée d'une entreprise qui possède 15 ans d'expérience par rapport à une entreprise qui possède 17 ans d'expérience? Une entreprise qui a offert ces services pendant 15 ans est pleinement qualifiée pour satisfaire à cette exigence. Veuillez envisager la possibilité d'attribuer la totalité des points pour 15 ans d'expérience.
- R51. L'ARC considère que les années d'expérience sont importantes pour soutenir ses systèmes en place. L'attribution des points ne sera pas modifiée.
- Q52. Concernant le critère coté C2.2 « Le soumissionnaire devrait démontrer sa capacité à fournir, à gérer et à maintenir en poste plusieurs ressources qualifiées dans le cadre d'un seul projet en citant en référence au plus deux contrats exécutés au cours des cinq dernières années. ». Veuillez confirmer que les deux contrats maximum cités en référence à l'appui d'un seul projet peuvent provenir d'un seul client qui répond aux exigences en matière de type omnibus et de chaîne d'approvisionnement (c.-à-d., exigences à l'échelle de l'organisation ou de l'entreprise).
- R52. Il n'y a pas de nombre maximal de contrats. Au plus, il peut y avoir deux (2) contrats exécutés.
- Q53. O1.3 – Critères obligatoires propres à un volet
- L'exigence O1.3 exige que les soumissionnaires remplissent le tableau dans la Pièce jointe A et le Modèle de référence de contrat dans la pièce jointe B. Toutefois, il n'y a aucun endroit pour indiquer les noms des ressources utilisées dans chaque catégorie pour facturer les heures réclamées. Afin de s'assurer que les soumissionnaires fournissent des données véridiques et faciles à valider ou confirmer par les ressources de référence, la Couronne pourrait-elle confirmer que :
- a) les soumissionnaires doivent fournir, pour chaque catégorie de ressources, les noms des ressources (première initiale et nom de famille au minimum) ainsi que le numéro d'AT ou de BC associés lorsque leurs heures facturées ont été comptées dans le total cumulatif pour chaque ressource ou référence; et
  - b) les soumissionnaires ne peuvent pas utiliser les heures facturées de la même ressource dans plus d'une catégorie de ressource dans une même référence.
- R53. a) Les noms des ressources ne sont pas exigés.  
b) Exact. Les soumissionnaires ne peuvent pas utiliser les heures facturées de la même ressource.
- Q54. Pour ce qui est du critère O4, veuillez fournir des précisions sur les « documents » qui seraient considérés comme une preuve acceptable.
- R54. Il incombe au soumissionnaire de démontrer qu'il satisfait aux exigences du critère O4. Les statuts constitutifs, entre autres, peuvent servir de document justificatif.
- Q55. C2.2. « Le soumissionnaire devrait démontrer sa capacité à fournir, à gérer et à maintenir en poste plusieurs ressources qualifiées dans le cadre d'un seul projet en citant en référence au plus deux contrats exécutés au cours des cinq dernières années (à la date de clôture de la présente demande de propositions). »
- La formulation de ce critère porte quelque peu à confusion. La Couronne pourrait-elle confirmer que les ressources du soumissionnaire (plus de 40 points au maximum) doivent avoir contribué à un « projet unique », et que deux clients peuvent être mis en référence seulement s'ils sont liés au même projet global?
- R55. Oui c'est correct
- Q56. Concernant la publication de la demande de propositions DDP# 1000335302 ce matin sur le site Web Achats et ventes, serait-il possible d'obtenir une copie de la demande de propositions en format Word afin de faciliter l'extraction des grilles?



- R56. La pièce jointe A – Tableau de réponse des heures facturables de la demande de propositions et la pièce jointe B – Modèle de référence de contrat ont été ajoutées à titre de pièces jointes distinctes (en format Word) sur le site Achats et ventes.
- Q57. Étant donné que chaque volet sera évalué sur une base individuelle, un soumissionnaire peut-il soumissionner dans un volet de la demande de propositions en tant que membre d'une coentreprise, et dans les autres volets à titre d'entité individuelle? Cela permettrait à un soumissionnaire de prendre part à de multiples soumissions, tant qu'il ne soumissionne pas à titre de personne morale et de coentreprise dans le même volet.
- R57. Oui, le soumissionnaire peut soumissionner dans un volet à titre de membre d'une coentreprise et dans les autres volets à titre d'entité individuelle.
- Q58. En ce qui concerne la soumission d'une coentreprise, l'ARC pourrait-il confirmer que la définition de « soumissionnaire » comprend tout membre de la coentreprise? Par conséquent, sauf en ce qui concerne les exigences obligatoires O3 et O4, l'expérience de tous les membres de la coentreprise peut être combinée pour répondre à un seul critère (c.-à-d., heures facturables).
- R58. Les Clauses et conditions uniformisées 2003 (2016-04-04) fournissent la définition suivante de « soumissionnaire » :  
Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.
- Q59. Page 15 – Section 3.1 – Soumission – Nombre de copies : Est-il acceptable de soumettre des volets multiples dans une seule trousse de soumission ou les soumissionnaires doivent-ils soumettre chaque volet séparément dans le format requis à la section 3.1?
- R59. Les soumissionnaires doivent soumettre chaque volet individuellement dans le format requis à la section 3.1.
- Q60. Page 26 – Section 1.2 – Critères obligatoires relatifs à l'expérience de l'entreprise O4 : « Le soumissionnaire doit inclure des documents qui démontrent qu'il possède au moins dix ans d'expérience dans la prestation de services professionnels, comme il est décrit à l'Annexe A, Énoncé des travaux, et à l'Annexe B, Catalogue des ressources de la fonction d'approvisionnement des services professionnels, à la date de clôture de la présente demande de propositions. » La Couronne peut-elle préciser quels types de documents sont nécessaires pour justifier cette exigence?
- R60. Il incombe au soumissionnaire de démontrer qu'il satisfait aux exigences du point O4. Les statuts constitutifs, sans toutefois s'y limiter, peuvent servir de justificatif.
- Q61. La Couronne peut-elle fournir des détails au sujet des fournisseurs qui assurent actuellement la prestation des services visés par chaque volet, de même que la valeur de leurs contrats?
- R61. Tous les renseignements au sujet des fournisseurs et de la valeur des contrats se trouvent sur le site Web relatif à la divulgation proactive du gouvernement du Canada, à l'adresse suivante :  
<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/etablissement-rapports-depenses/divulgation-proactive-ministeres-organismes.html>.
- Q62. Concernant le critère coté propre à un volet R1.2 « Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience dans la fourniture de ressources des services professionnels à l'appui de systèmes Cobol en citant en référence au plus deux contrats exécutés au cours des cinq dernières années. ». Veuillez confirmer que les soumissionnaires peuvent fournir en référence des contrats octroyés à un moment au-delà de la période de cinq ans indiquée,



pourvu que les récents placements de ressources cités à l'appui de la déclaration du soumissionnaire concernant les 15 ressources déployées ou plus ont eu lieu dans les cinq dernières années (à la date de clôture de la présente demande de propositions).

- R62. Oui. Les récents placements de ressources doivent avoir lieu dans les cinq dernières années (à la date de clôture de la présente demande de propositions).
- Q63. À la page 40, critère C1 : « nombre d'années d'exploitation ». En soumissionnant à titre de coentreprise, l'ARC peut-elle confirmer que seule l'entreprise de premier ordre de la coentreprise obtiendra une note pour les années d'exploitation.
- R63. Tout membre de la coentreprise sera évalué pendant des années pour la prestation de services professionnels. Les points pour les années ne seront accordés qu'une fois pour la période pendant laquelle les services ont eu lieu.
- Q64. À la page 43, critère C1.2 : Voici ce que nous comprenons de cette exigence :  
Chaque contrat dont la preuve aura été fournie obtiendra 5 points pour un total de 10 points. Si le total des ressources des deux contrats combinés est de plus de 15, le soumissionnaire obtient alors 10 points supplémentaires pour un total de 20 points.  
Pouvez-vous confirmer que nous avons bien compris?
- R64. Oui c'est correct
- Q65. Disposer seulement de deux occasions de poser des questions pour une exigence d'une telle ampleur et d'une telle importance semble contraignant et n'est peut-être pas dans l'intérêt supérieur de l'ARC. L'ARC pourrait-elle envisager de permettre un processus de libre circulation de questions et réponses, comme pour la plupart des exigences de ce type et de cette portée, ou au moins d'ajouter une troisième ou une quatrième séance de questions et réponses?
- R65. L'ARC ne permettra pas de processus de libre circulation de questions et réponses et n'ajoutera pas de séance de questions et réponses.
- Q66. En ce qui concerne l'OPV x.1, nous ne sommes pas certains de ce que signifie « au cours des 3 dernières années » Ce passage devrait-il plutôt indiquer « au moins 4 M\$ par année au cours des trois dernières années »?
- R66. Non, il s'agit de la moyenne.
- Q67. Concernant le critère d'évaluation C2.2, veuillez confirmer ce que nous comprenons de ce critère : l'ARC s'attend à ce que les soumissionnaires ne citent qu'un seul projet ayant été appuyé par deux contrats distincts au maximum, pour l'offre de multiples ressources.
- R67. Oui c'est correct
- Q68. La DP 1000335302 de l'ARC permet à des coentreprises composées de plusieurs sociétés (entités commerciales) de faire une offre, mais il n'existe aucune restriction quant au nombre de propositions à laquelle une seule société peut participer. Cela pourrait donner lieu à la soumission de plusieurs offres concomitantes pour le même volet avec différentes coentreprises. Cette situation pourrait poser problème au moment de s'assurer de la conformité de toutes les parties au régime d'intégrité du gouvernement du Canada. Par conséquent, la Couronne pourrait-elle envisager d'empêcher les sociétés de faire plus d'une (1) offre ou de participer à plus d'une (1) proposition par volet?
- R68. L'ARC n'empêchera pas les sociétés de faire plus d'une offre par volet.





- Q69. Compte tenu de la gamme des applications et des technologies indiquées dans la catégorie Analyste de systèmes SAP à la page 90 de 112, veuillez confirmer que vous accepterez les heures facturables à l'égard d'autres rôles techniques SAP (p. ex., analyse technique SAP).
- R69. Les heures facturables doivent se rapporter aux catégories de ressources indiquées dans le volet visé dans la demande de propositions. Les services fournis dans chaque catégorie de ressources doivent être de nature similaire, comme il est décrit dans le volet visé à l'annexe B, Répertoire des ressources de l'approvisionnement des services professionnels.
- Q70. Le critère O5(1) du point 1.2 de l'appendice 1 exige : « une lettre de son client (faisant référence à la date d'attribution du contrat et au numéro de série du contrat ou à un autre identificateur unique de contrat) qui indique que le soumissionnaire fournit ou a fourni de tels services dans le cadre d'un contrat d'une valeur minimale de 5 millions de dollars (taxes comprises) ». Veuillez confirmer que si un contrat du gouvernement du Canada est utilisé, la page couverture du contrat comprenant les détails ci-dessus peut être fournie plutôt qu'une lettre, puisque souvent, les employés du gouvernement fédéral n'ont pas le droit de fournir de tels renseignements.
- R70. Comme l'indique le critère O5(1) du point 1.2 de l'appendice 1 de la demande de propositions, il faut « une lettre de son client (faisant référence à la date d'attribution du contrat et au numéro de série du contrat ou à un autre identificateur unique de contrat) qui indique que le soumissionnaire fournit ou a fourni de tels services dans le cadre d'un contrat d'une valeur minimale de 5 millions de dollars (taxes comprises) ». La première page d'un contrat ne sera pas suffisante.
- Q71. Veuillez confirmer que pour l'OPV 4.1, les recettes peuvent se rapporter à n'importe quels services professionnels SAP, et non uniquement aux catégories énumérées (p. ex., comprendre les spécialistes techniques).
- R71. En ce qui concerne l'OPV 4.1, les recettes peuvent se rapporter à n'importe quels services professionnels.
- 

## 2. MODIFICATIONS À LA DDP

1. À l'appendice 1, section 1.2 critères obligatoires relatifs à l'expérience de l'entreprise;

### **SUPPRIMER :**

**O5** Le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels. Chacun de ces contrats doit être d'une valeur minimale de 5 millions de dollars (taxes comprises) et avoir été attribué au cours des 5 dernières années (à la date de clôture des soumissions).

### **INSÉRER :**

**O5** Le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels. Chacun de ces contrats doit être d'une valeur minimale de 5 millions de dollars (taxes comprises) et avoir été attribué au cours des 7 dernières années (à la date de clôture des soumissions).



2. À appendice 2, section 2.1 critères cotés propres à l'organisation;

**SUPPRIMER :**

<b>C2.1</b>	<p><b>Plan de gestion du contrat</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir un plan décrivant la façon dont le contrat subséquent sera géré.</p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire son plan de gestion du contrat proposé, lequel doit préciser les mesures qu'il propose pour gérer les éléments suivants :</p> <p>1) une présence locale démontrée pour la gestion des ressources dans la région de la capitale nationale;</p> <p>2) un engagement continu démontré à l'égard de la gestion du contrat et une amélioration continue de celle-ci.</p>	<b>TOTAL 35</b>	<p>1) Le soumissionnaire a démontré une présence locale pour la gestion des clients dans la région de la capitale nationale. (10 points)</p> <p>2) Certifications applicables qui peuvent notamment comprendre les suivantes :</p> <p>-Certification ISO 9001:2008 ou 2015 (10 points)</p> <p>-Professionnel de la dotation agréé (5 points)</p> <p>-Spécialiste de la dotation temporaire agréé (5 points)</p> <p>-Conseiller en ressources humaines agréé (5 points)</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**INSÉRER :**

<b>C2.1</b>	<p><b>Plan de gestion du contrat</b></p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir un plan décrivant la façon dont le contrat subséquent sera géré.</p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire son plan de gestion du contrat proposé, lequel doit préciser les mesures qu'il propose pour gérer les éléments suivants :</p> <p>1) une présence locale démontrée pour la gestion des ressources dans la région de la capitale nationale;</p> <p>2) un engagement continu démontré à l'égard de la gestion du contrat et une amélioration continue de celle-ci.</p>	<b>TOTAL 35</b>	<p>1) Le soumissionnaire a démontré une présence locale pour la gestion des clients dans la région de la capitale nationale. (10 points)</p> <p>2) Certifications applicables qui peuvent notamment comprendre les suivantes :</p> <p>Certifications d'entreprise : (Les points ne seront donnés que pour l'une des certifications ISO suivantes, et non les deux)</p> <p>-ISO 9001:2008 (5 points) -ISO 9001:2015 (10 points)</p> <p>Certifications individuelles: (applicable uniquement au gestionnaire des relations proposé en O6) (maximum 15pts.)</p> <p>-Professionnel de la dotation agréé (5 points) -Spécialiste de la dotation temporaire agréé (5 points) -Conseiller en ressources humaines agréé (5 points) -Certification de recruteur professionnel enregistré (5 points)</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



3. À partie 7, Modèle contrat à attributions multiple

**INSÉRER :**

**7.36 Limitation de la responsabilité**

1. Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur envers les tiers : chacune des parties à ce contrat s'engage à assumer la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnité déposées par des tiers contre l'entrepreneur, ce dernier sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causés, y compris dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'entrepreneur en raison d'une responsabilité solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnité des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, le présent article 1 n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il peut se prévaloir contre l'entrepreneur ou ne le limite pas dans ses droits. En cas de contradiction avec un autre paragraphe du présent article, le paragraphe 1 sera prépondérant.
  
2. Étendue de la responsabilité de l'entrepreneur au titre des dommages : sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'entrepreneur (dans le cadre du contrat, en cas de préjudice extra contractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes :
  - a) tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de la violation aux droits de propriété intellectuelle selon les modalités définies dans le présent contrat;
  - b) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
  - c) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants;
  - d) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
  - e) tous les dommages découlant des demandes d'indemnité pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que cet alinéa ne s'applique pas aux demandes d'indemnité portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet de l'alinéa 2a) ci-dessus;
  - f) tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de ce contrat, dont les frais de réapprovisionnement définis ci-après et les frais de rétablissement des dossiers dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas le paragraphe 4 ci-dessous, jusqu'à concurrence de la valeur maximale pour l'alinéa 2f) égale au plus élevé du montant de 1 000 000 \$ ou de la valeur du contrat.
  
3. L'entrepreneur n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour ce qui suit :
  - a) les dommages causés aux tiers et demandés au Canada, sauf ceux qui sont visés aux alinéas 2a), b), c), d) ou e) ci-dessus;
  - b) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée à l'alinéa 2f) ci-dessus;
  - c) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées à l'alinéa 2a) ci-dessus et les dommages faisant l'objet de l'alinéa 2b) ci-dessus), même si l'entrepreneur est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.



4. Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre leur restauration s'ils sont requis pour une raison ou pour une autre. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les restaurer dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.
5. Pour l'application de la présente clause, on entend par :
  - a) « coût total estimatif » : le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « coût total estimatif »;
  - b) « frais de réapprovisionnement » : tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris la désinstallation et la restitution des travaux à l'entrepreneur, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au lancement de la totalité ou d'une partie d'un nouvel appel d'offres, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres travaux ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents; et le terme « contrat » désigne le présent contrat.

4. À section 1.2, Glossaires de termes;

**SUPPRIMER :**

Jour/ mois/année	Pour les besoins de l'évaluation technique, un (1) mois équivaut à un minimum de 16,67 jours facturables (un jour correspond à 7,5 heures), et une (1) année équivaut à un minimum de 200 jours facturables. Tout jour facturable supplémentaire au cours d'une même année n'augmentera pas l'expérience acquise pour les besoins de l'évaluation.
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT SANS CHANGEMENT.**